

DELIBERATION N° 2022-113

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 avril 2022 portant communication sur la publication des informations relatives aux erreurs opérationnelles sur les marchés de gros de l'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE

Le bon fonctionnement des marchés de gros de l'énergie nécessite que les informations concernant l'état du système électrique ou gazier soient rendues publiques par les différents acteurs du marché. Dans le cas contraire, des asymétries d'information entre les acteurs du marché pourraient créer des avantages injustifiés et, en conséquence, nuire à la confiance générale dans le marché de gros de l'énergie et à son bon fonctionnement.

Dans le fonctionnement opérationnel des marchés de gros de l'énergie, il est possible que les acteurs du marché effectuent des transactions ne reflétant pas leurs besoins réels en raison d'erreurs opérationnelles. Ces erreurs peuvent être de nature humaine ou technique (par exemple fonctionnement anormal d'un système informatique) et avoir un impact sur les prix de gros. Par exemple, dans le cas de transactions erronées sur le marché journalier de l'électricité, l'erreur peut donner lieu à des mesures correctives de l'acteur sur le marché intrajournalier, et avoir alors un impact sur les prix du marché intrajournalier ou, en l'absence de mesures correctives, avoir un impact sur les marchés de l'équilibrage.

Le règlement européen n°1227/2011¹, dit règlement REMIT, définit le périmètre des informations dites « privilégiées », qui doivent être effectivement publiées en temps utile par les acteurs du marché au titre de son article 4(1). L'article 2(1) de REMIT, définit une information privilégiée comme « *une information de nature précise, qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs produits énergétiques de gros et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible les prix de ces produits énergétiques de gros* ». S'agissant de la notion d'information au sens du REMIT, définie dans le même article, elle inclut notamment « *toute autre information qu'un acteur du marché raisonnable serait susceptible d'utiliser pour fonder sa décision d'effectuer une transaction ou d'émettre un ordre portant sur un produit énergétique de gros* ».

Enfin, l'article 3(1) du règlement REMIT interdit aux personnes qui détiennent une information privilégiée en rapport avec un produit énergétique de gros, d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers, soit directement, soit indirectement, des produits énergétiques de gros auxquels se rapporte cette information et de communiquer cette information à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions.

Dans ce cadre, la CRE considère que les informations relatives à des erreurs opérationnelles commises par les acteurs du marché sont susceptibles de constituer des informations privilégiées au titre du règlement REMIT. A cet égard, les analyses menées par la CRE ont permis de constater qu'il existe sur le marché de l'énergie en France et en Europe des pratiques de publications diverses concernant ce type d'événements.

La présente délibération vise à rappeler les critères permettant de qualifier des informations privilégiées au titre de REMIT et à communiquer les orientations de la CRE dans le cas des informations relatives à des erreurs opérationnelles sur les marchés de gros de l'énergie, étant précisé que cette évaluation se fait en tout état de cause au cas par cas.

¹ Règlement (UE) n° 227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

Enfin, la survenue de ces erreurs doit être minimisée autant que possible, notamment par une amélioration des processus opérationnels des acteurs du marché et du renforcement des contrôles associés. Par ailleurs, il est possible, selon les circonstances de l'espèce, que des transactions erronées fassent également l'objet d'analyses par la CRE au titre de la surveillance des marchés, dès lors que des soupçons de manipulation de marché, interdite par l'article 5 du règlement REMIT, existent.

2. LES INFORMATIONS PRIVILEGIEES RELATIVES A DES ERREURS OPERATIONNELLES

Une erreur opérationnelle sur les marchés de gros de l'énergie, se traduisant par la conclusion de transactions ne reflétant pas les besoins réels d'un acteur, peut avoir des effets sur le fonctionnement des marchés de gros de l'énergie et notamment sur l'offre, la demande ou le prix. Dès lors, les informations relatives à l'erreur, si elle est d'ampleur significative, sont essentielles pour l'ensemble des acteurs du marché afin qu'ils puissent adapter leur stratégie si nécessaire.

La CRE constate différentes pratiques de publication des informations relatives aux erreurs opérationnelles entre les acteurs du marché français et européens. En effet, certains acteurs ne considèrent pas ce type d'information comme étant privilégiées au titre de REMIT, et à ce titre ne publient donc pas les informations. D'autres acteurs, en revanche, estiment nécessaire de procéder à une publication REMIT dès lors que l'erreur est détectée. De tels messages d'information peuvent ainsi être régulièrement observés sur les différentes plateformes de publication d'information privilégiées au titre de REMIT et repris dans la presse spécialisée.

La détermination du caractère privilégié d'une information au titre de REMIT relève de la responsabilité des acteurs du marché. Ainsi, le caractère privilégié d'une information relative à des transactions erronées effectuées sur les marchés de gros de l'énergie doit être analysé par les acteurs au cas par cas en tenant compte du contexte général et des quatre critères cumulatifs prévus par l'article 2(1) du règlement REMIT :

- l'information est précise ;
- elle n'a pas encore été rendue publique ;
- elle concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs produits énergétiques de gros ;
- si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible les prix de ces produits énergétiques de gros.

Les informations privilégiées doivent être publiées effectivement et en temps utile, en application de l'article 4(1) du règlement REMIT. L'acteur du marché doit par ailleurs assurer le suivi et la mise à jour de ses publications, le cas échéant.

Par ailleurs, il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire que l'information soit certaine pour être considérée comme précise. En effet, le fait qu'une information concerne un événement dont la probabilité d'occurrence n'est pas certaine ne suffit pas à lui retirer son caractère potentiellement précis au sens du règlement REMIT².

A titre d'illustration, en cas d'erreur d'un acteur dans la soumission de ses offres sur le marché journalier de l'électricité conduisant à des volumes d'achat (respectivement de vente) erronés, l'acteur va vraisemblablement devoir, toutes choses égales par ailleurs, effectuer des ventes (respectivement des achats) sur le marché intrajournalier ou, en l'absence de telles actions correctives, subir des écarts positifs (respectivement négatifs) dans son périmètre d'équilibre. Dans ce contexte, les acteurs du marché peuvent raisonnablement anticiper le besoin de vente (respectivement d'achat) ou le déséquilibre du système, notamment si les volumes concernés sont importants, et la publication d'informations relatives à l'erreur de l'acteur est donc susceptible d'avoir un effet sur les prix du marché intrajournalier et des marchés de l'équilibrage. Le raisonnement est très similaire pour le cas d'une indisponibilité d'un moyen de production survenue après l'enchère journalière. Ainsi, par analogie avec son analyse dans le cas des indisponibilités de production³, pour les marchés court-terme de l'électricité, la CRE considère qu'un volume de transactions erronées inférieur à 100 MW est peu susceptible, sauf situation de marché exceptionnelle, d'influencer de façon sensible les prix des produits énergétiques de gros.

Dans cet exemple, les informations concernant l'erreur (*i.e.* transactions erronées) sont bien des informations au sens du REMIT qui remplissent les quatre critères cumulatifs prévus par son article 2(1). Elles constituent ainsi des informations privilégiées, qui doivent être publiées. En revanche, les informations relatives aux actions correctives mises en œuvre par l'acteur pour faire suite à l'erreur sont susceptibles de relever de sa stratégie commerciale.

² L'information est réputée « de nature précise » si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera, ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur les cours des produits énergétiques de gros.

³ Voir la délibération n° 2021-312 de la CRE du 30 septembre 2021 portant communication sur la publication des informations privilégiées relatives aux indisponibilités des moyens de production d'électricité en France

COMMUNICATION DE LA CRE

La CRE a constaté des différences de pratiques de publication des informations relatives aux erreurs opérationnelles sur les marchés de gros de l'énergie.

Les informations relatives à une erreur opérationnelle sur les marchés de gros de l'énergie, en particulier la conclusion de transactions erronées ne reflétant pas les besoins réels d'un acteur, sont susceptibles de constituer des informations privilégiées au sens de l'article 2(1) du règlement REMIT et, le cas échéant, doivent être publiés conformément à l'article 4(1) du même règlement.

La CRE rappelle que, en application de l'article 4(1) du règlement REMIT, chaque acteur du marché doit effectuer sa propre évaluation du caractère privilégié d'une erreur opérationnelle, en mesurant notamment l'impact de cette dernière sur l'équilibre offre-demande et sur le prix des produits énergétiques de gros pour les différentes échéances des marchés de gros de l'énergie. Cette évaluation doit nécessairement se faire au cas par cas.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et communiquée à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 14 avril 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO